



14 juin 2023

**Objet :** Substances extrêmement préoccupantes REACH et Ashland

Cher Client,

Les informations suivantes sont fournies en réponse à votre demande concernant la position d'Ashland concernant la présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans les produits que nous fabriquons, commercialisons et vendons à nos clients de l'Union Européenne (UE).

Ashland peut apporter la confirmation suivante:

- Des procédures sont mises en œuvre pour garantir la conformité avec les obligations REACH d'un fournisseur (voir l'annexe 1) afin d'informer nos clients de façon proactive et réactive de situations particulières où des SVHC sont présentes dans nos produits. De plus, en règle générale, Ashland vous fournira la dernière version de la fiche de données de sécurité (FDS) lors de l'achat d'un produit. Si une SVHC est présente dans un des produits que vous achetez d'Ashland, la substance sera répertoriée sur la FDS européenne (à « une concentration connue » égale ou supérieure à 0,1 %).
- Les substances SVHC suivantes sont présentes dans les produits Ashland (voir l'annexe 2 pour les produits d'une unité commerciale particulière) ;
  - 1-méthyl-2-pyrrolidone (juin 2011)
  - octaméthylcyclotétrasiloxane (D4), decaméthylcyclopentasiloxane (D5) et dodecaméthylcyclohexasiloxane (D6) (juin 2018)
  - 4-hydroxybenzoate de butyle (butylparabène) (juin 2020)
  - 2-(4-tert-butylbenzyl)propionaldéhyde (juillet 2021)
  - 4-hydroxybenzoate d'isobutyle (isobutylparaben) (janvier 2023)
- L'acrylamide, qui a été ajouté en mars 2010, n'est pas présent dans notre produit à des niveaux de 0,1 % ou plus. L'acrylamide présent dans nos produits en polyacrylamide est lié et ne se libère pas. Le polyacrylamide n'est pas une SVHC.
- L'oxyde de propylène (méthylloxirane), qui a été ajouté en décembre 2012, n'est pas présent dans nos produits à des niveaux égaux ou supérieurs à 0,1 %. L'oxyde de propylène présent dans nos produits est lié (à des polymères ou d'autres substances) et ne sera pas libéré.
- Veuillez consulter l'annexe 2 pour un aperçu des produits Ashland concernés. Lorsque cela s'applique, vous pouvez voir ces substances identifiées sur les documents FDS européens pour le produit. Même si la loi ne l'exige pas, Ashland travaille sur la reformulation de (certains de) ces produits, lorsque la reformulation comporte des avantages pour Ashland et pour nos clients. Dans des cas précis, vous pourriez être contacté pour examiner les options disponibles.
- Lorsque des SVHC supplémentaires sont inscrites sur la liste des substances candidates, nous examinerons les formulations de notre gamme de produits pour supprimer progressivement ces substances de nos produits, si possible.

Soyez assurés qu'Ashland s'efforce continuellement de maintenir les plus hauts standards dans les services et produits qu'elle fournit. Nous espérons que ces informations vous seront utiles, et si Ashland peut vous aider davantage, n'hésitez pas à contacter un représentant de compte Ashland.

Cordialement,

Ryan Hamilton, PhD, DABT, ERT  
Sr. Manager, Product Safety & Global Chemicals Management

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ IMPORTANTE : Ces informations ont été fournies gratuitement par Ashland. Bien que l'entreprise s'emploie fournir les informations les plus exactes possible, Ashland DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ, EXPRESSE OU IMPLICITE. Ces informations se basent sur différents facteurs hors du contrôle d'Ashland, comprenant sans s'y limiter le caractère exhaustif et l'exactitude des informations reçues, ainsi que les conditions existantes lors de l'observation et/ou l'échantillonnage des opérations. En décidant de vous fonder sur ces informations et de les utiliser, vous endossez tous les risques, y compris les résultats obtenus, et acceptez de décharger Ashland de toute responsabilité face à toute accusation éventuelle. Toutes les recommandations ou suggestions doivent être évaluées par vous-même afin de déterminer leur applicabilité ou leur adaptation à votre application particulière. Toute information classifiée comme privée ou confidentielle par Ashland ne doit pas être divulguée à toute tierce partie.

## Annexe 1

### SVHC

Les SVHC, aussi connues sous le nom de « substances de l'annexe XIV » sont clairement décrites dans l'article 57 de la réglementation (CE) n° 1907/2006 (la « réglementation REACH »). Ces substances sont identifiées conformément à l'AEPC (Agence européenne des produits chimiques) :

- substances **CMR** : cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, répondant aux critères pour la classification dans la catégorie 1 ou 2 conformément à la directive 67/548/EEC ;
- substances **PBT** : persistantes, bioaccumulables et toxiques selon les critères de l'Annexe XIII du règlement REACH, ou
- substances **vPvB** : très persistantes et très bioaccumulables selon les critères de l'Annexe XIII du règlement REACH, et/ou
- identifiées, au cas par cas, à partir de preuves scientifiques, comme provoquant des effets graves probables sur la santé humaine et l'environnement d'un niveau de préoccupation équivalent aux niveaux susmentionnés (ex : perturbateurs endocriniens).

En juin 2023, l'AEPC a mis à jour la liste des substances SVHC candidates, qui contient maintenant 235 substances. La liste est incomplète et d'autres substances peuvent être ajoutées. Veuillez utiliser le lien suivant pour consulter la dernière version de la liste des substances candidates :

<https://echa.europa.eu/candidate-list-table>

Ces substances peuvent faire l'objet d'une autorisation. Par conséquent, les obligations suivantes s'appliquent :

### Obligations

#### ARTICLES

- **À partir du 28 oct. 2008**, les fournisseurs d'articles contenant des substances figurant sur la liste des substances candidates à une concentration supérieure à 0,1 % (m/m) et opérant dans l'UE et dans l'Espace économique européen (EEE) **doivent**
  - **fournir des informations disponibles suffisantes à leurs clients et à la demande des consommateurs dans les 45 jours suivant la réception de cette demande.** Ces informations doivent assurer une utilisation en toute sécurité de l'article et préciser au minimum le nom de la substance.
  - **informer l'agence**, conformément à l'article 7 (2), **si la substance est présente dans ces articles** dans des quantités totales supérieures à 1 tonne par producteur ou par importateur par année.

#### SUBSTANCES

- **À partir du 28 oct. 2008**, les fournisseurs d'une substance opérant dans l'UE et l'EEE doivent **fournir une fiche de données de sécurité à leurs clients** lorsque la substance figure sur la liste des substances candidates.

#### PRÉPARATIONS

- **À partir du 28 oct. 2008**, les fournisseurs d'une préparation non classée comme dangereuse conformément à la directive 1999/45/EC et opérant dans l'UE et dans l'EEE doivent **fournir aux destinataires, à leur demande, une fiche de données de sécurité** si la préparation contient au moins une substance figurant sur la liste des substances candidates et si la concentration individuelle est égale à au moins 0,1 % (m/m) pour les préparations non gazeuses et à au moins 0,2 % par volume pour les préparations gazeuses.

Les produits Ashland sont, en général, des préparations (mélanges de plusieurs substances).

## Annexe 2

Les tableaux ci-dessous fournissent une vue d'ensemble des produits Ashland actuellement présents sur le marché européen et contenant des SVHC. Bien qu'il n'existe pas d'obligation juridique en ce sens, nous travaillons sur la reformulation de ces produits, ou du moins de certains d'entre eux, lorsque cela s'avère profitable tant au client qu'à Ashland. Dans certains cas particuliers, nous sommes susceptibles de vous contacter pour examiner ensemble les options possibles

\* Selon l'article 56(3), l'utilisation des substances dans la recherche scientifique et le développement ne nécessite aucune autorisation. Le règlement REACH définit la recherche scientifique et le développement comme toute expérience, analyse ou recherche chimique menée dans des **conditions contrôlées** et concernant des volumes inférieurs à une tonne par année. Si l'on s'en tient à ces critères, il est probable que l'utilisation **en laboratoire** de substances servant de réactif ou d'indicateur ne rentre pas dans ce cadre.

<b>1-methyl-2-pyrrolidone (EC#212-828-1)</b>	
<b>Ashland Product Number</b>	<b>Product Name</b>
830697, 830698, 830703, 934681	PHARMASOLVE
829921, 829929, 829931, 829933, 837351	M-PYROL
829838, 829843, 829844, 857892	MICROPURE EG
829847, 857894	MICROPURE ULTRA II
828305	GAFSOLVER TMP

<b>dodecamethylcyclohexasiloxane (D6) (EC#208-762-8)</b>	
<b>Ashland Product Number</b>	<b>Product Name</b>
877126	CAPTIVATES GL21749
935346	CAPTIVATES GL21997
308927, 324649	DREW 210-694
324678, 340945	DREWPLUS S-4273
143449, 324503, 357055	DREWPLUS S-4287
587590	DREWPLUS S-4288
358205	DREWPLUS S-4382
51357, 100799, 309880	DREWPLUS S-4386
341304	DREWPLUS TS-4380
309218, 359019	DREWPLUS TS-4384
723975	DREWPLUS TS-4582
919799	DREWSLIP 738C

<b>decamethylcyclopentasiloxane (D5) (EC#208-764-9)</b>	
<b>Ashland Product Number</b>	<b>Product Name</b>
877126	CAPTIVATES GL21749
935346	CAPTIVATES GL21997
341686	DREW 210-669
340807, 309587	DREW 210-692
308927, 324649	DREW 210-694
324678, 340945	DREWPLUS S-4273
143449, 324503, 357055	DREWPLUS S-4287
587590	DREWPLUS S-4288
358205	DREWPLUS S-4382
51357, 100799, 309880	DREWPLUS S-4386
341304	DREWPLUS TS-4380
359019, 309218	DREWPLUS TS-4384
84415, 100492	DREWPLUS TS-4385
723975	DREWPLUS TS-4582
919799	DREWSLIP 738C
831713	SI-TEC GF 1000

<b>octamethylcyclotetrasiloxane (D4) (EC#209-136-7)</b>	
<b>Ashland Product Number</b>	<b>Product Name</b>
341686	DREW 210-669
340807, 309587	DREW 210-692
308927, 324649	DREW 210-694
143449, 324503, 357055	DREWPLUS S-4287
587590	DREWPLUS S-4288
358205	DREWPLUS S-4382
51357, 100799, 309880	DREWPLUS S-4386
341304	DREWPLUS TS-4380
359019, 309218	DREWPLUS TS-4384
84415, 100492	DREWPLUS TS-4385

357699, 552561	DREWPLUS TS-4387
919799	DREWSLIP 738C
831708, 831709	SI-TEC DMC 6031
831713	SI-TEC GF 1000

<b>butyl 4-hydroxybenzoate (EC#202-318-7)</b>	
<b>Ashland Product Number</b>	<b>Product Name</b>
829518	LIQUAPAR OIL
967331, 967332	EUXYL K 340

<b>2-(4-tert-butylbenzyl)propionaldehyde (EC#201-289-8)</b>	
<b>Ashland Product Number</b>	<b>Product Name</b>
922984	CAPTIVATES A004 R16-1636
923236	CAPTIVATES A006 R17-3736

<b>isobutyl 4-hydroxybenzoate (isobutylparaben, IBP) (EC#224-208-8)</b>	
<b>Ashland Product Number</b>	<b>Product Name</b>
829518	LIQUAPAR OIL